



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire de Point  
Lepreau afin de tenir compte de changements  
organisationnels et de mettre à jour la  
documentation

Date de  
l'audience 14 août 2009

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Adresse : C. P. 600, Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau afin de tenir compte de changements organisationnels et de mettre à jour la documentation

Demande reçue le : 20 janvier 2009

Date de l'audience : 14 août 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : Modifié**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3

## **Introduction**

1. Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (Énergie nucléaire NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel est le PROL 17.08/2011.
2. Énergie nucléaire NB a demandé l'autorisation d'apporter des changements organisationnels et d'intégrer la révision 5 du manuel de gestion nucléaire « Nuclear Management Manual » (NMM-00660) dans l'annexe B du permis d'exploitation afin de le mettre à jour pour qu'il tienne compte des changements. De plus, le personnel de la CCSN a recommandé plusieurs modifications administratives au permis.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie nucléaire NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 14 août 2009 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H118) et d'Énergie nucléaire NB (CMD 08-H118.1).

---

<sup>1</sup> Dans ce Compte rendu, le sigle " CCSN " désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme " Commission " désigne le volet tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> DORS/2000-211.

## Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie nucléaire NB satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire, PROL 17.08/2011, délivré à Énergie nucléaire NB pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis modifié, PROL 17.09/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H118.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

7. Énergie nucléaire NB propose des changements organisationnels ayant pour but de :
- renommer le poste de gestionnaire de la centrale pour celui de directeur de la centrale;
  - séparer les responsabilités de sécurité, de santé et sécurité et d'environnement des responsabilités de sûreté nucléaire du gestionnaire de Sûreté et Environnement.
8. Énergie nucléaire NB a expliqué que dans le cadre de la nouvelle configuration de l'organisation :
- La fonction de sécurité sera attribuée à un nouveau poste, celui de gestionnaires des Affaires réglementaires, qui relèvera directement du chef nucléaire adjoint et qui aura une relation en pointillé avec le directeur de la centrale;
  - Les fonctions de santé et sécurité et d'environnement seront attribuées au poste renommé, celui de gestionnaire de la Santé et sécurité et de l'Environnement, qui relève du directeur de la centrale;
  - La fonction de sûreté nucléaire sera regroupée avec celle de conception dans une nouvelle unité, dont le gestionnaire (Sûreté nucléaire et Conception) relèvera directement du directeur de la centrale.

9. Énergie nucléaire NB a également fourni des renseignements au sujet de la réaffectation des responsabilités du gestionnaire de Sûreté et Environnement au gestionnaire de Sûreté nucléaire et Conception et au gestionnaire de Santé et sécurité et Environnement. La société a indiqué que les changements organisationnels faciliteront la planification de la relève, amélioreront la culture organisationnelle et s'aligneront sur les processus de son système de gestion. Énergie nucléaire NB a ajouté qu'aucune responsabilité n'a été supprimée ou déléguée à des échelons inférieurs en raison de la réorganisation.
10. Le personnel de la CCSN a examiné les changements proposés par Énergie nucléaire NB et est d'avis que tous les rôles et toutes les responsabilités ont été conservés, bien que certains aient été réassignés à d'autres postes. Il a indiqué que la réorganisation proposée et la mise à jour du manuel « Nuclear Management Manual » (NMM-00660), Révision 5, sont acceptables.
11. En plus des changements organisationnels et de la mise à jour connexe de la documentation, le personnel de la CCSN a recommandé plusieurs modifications administratives au permis d'exploitation. Il a indiqué qu'il existe des incohérences dans le permis, c'est-à-dire que certaines références aux documents du titulaire de permis n'adhèrent pas au format standard du permis. Le personnel de la CCSN a proposé de corriger ces incohérences et de supprimer une exigence redondante dans les conditions de permis.
12. La Commission estime donc que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur le fonctionnement des systèmes de sûreté.

**Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale. Il a déterminé qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 18 2009

Date

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.